



RAPPORT

Schéma directeur d'assainissement de la commune de Saint-Bertrand-de- Comminges (31)

Dossier d'enquête publique – Zonage Eaux Usées

Pièce n°1 : Note de présentation non technique

Septembre 2020

RÉSEAU31





Préambule

1. Préambule

Le présent dossier constitue le rapport pour la **mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint Bertrand de Comminges**.

Cette procédure est portée par Réseau31 qui dispose de la compétence « Collecte des eaux usées » sur ce territoire.

Le dossier d'enquête publique est composé de **4 pièces** :

- ▶ **Pièce 1** : la **note de présentation non technique** qui rappelle le contexte réglementaire, présente les caractéristiques du projet de zonage et résume les principales raisons pour lesquelles celui-ci a été retenu,
- ▶ **Pièce 2** : le **rapport technique** qui présente le territoire d'étude, synthétise les principales conclusions du diagnostic de l'assainissement collectif et non-collectif, expose le programme de travaux retenu par la collectivité et présente le zonage des eaux usées retenu ainsi que sa justification et l'évaluation de son incidence sur l'environnement,
- ▶ **Pièce 3** : le **plan de zonage d'assainissement** des eaux usées de la commune de Saint Bertrand et Comminges,
- ▶ **Pièce 4** : le **dossier d'annexes administratives** comprenant la délibération de validation et d'arrêt du projet de zonage par la commune ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale suite à la demande d'examen au cas par cas.

Le présent document constitue la Pièce n°1, les autres pièces sont disponibles sous forme de documents séparés.



Note de présentation non technique

2. Note de présentation non technique

2.1. Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique porte sur le **projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint Bertrand de Comminges**.

2.2. Coordonnées du responsable du projet

La commune de Saint Bertrand de Comminges ayant transféré sa compétence « collecte des eaux usées » à Réseau31, celui-ci a en charge la réalisation de l'étude de schéma directeur d'assainissement et zonage « eaux usées » de cette commune.

<u>Maitre d'ouvrage</u>	<u>Pilote</u>
Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne 3 rue André Villet 31400 Toulouse	

2.3. Textes réglementaires régissant l'enquête publique

En matière d'assainissement, les collectivités doivent se mettre en conformité avec :

- ▶ Le **Code Général des Collectivités Territoriales**, notamment les articles L.2224-8, L.2224-10, R2224-6, R2224-8, R2224-9 et R.2224-17,
- ▶ Le **Code de l'Environnement** qui précise notamment l'organisation de l'enquête publique au sein des articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27.

Les articles susmentionnés sont cités ci-dessous :

<p><u>Article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales</u></p> <p>Modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240</p>	<p>Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement :</p> <p>1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;</p> <p>2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;</p> <p>3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;</p> <p>4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.</p> <p><i>NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.</i></p>
<p><u>Article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales</u></p> <p>Modifié par le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 9</p>	<p>L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.</p>
<p><u>Article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales</u></p> <p>Modifié par le Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 - art. 1</p>	<p>Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.</p>

<p><u>Article L123-2 du Code de l'Environnement</u></p> <p>Modifié par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 – art.3 et par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art.6</p>	<p><i>I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :</i></p> <p>1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ; - des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ; - des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ; - des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ; <p>2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;</p> <p>3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;</p> <p><i>4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.</i></p> <p>II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.</p> <p>III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.</p> <p>III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :</p> <p>1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;</p> <p>2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L. 1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;</p> <p>3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale;</p> <p>4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.</p> <p>IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.</p>
--	---

<p>Article R123-8 du Code de l'environnement Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 – art. 4</p>	<p>Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.</p> <p>Le dossier comprend au moins :</p> <p>1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;</p> <p>2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;</p> <p>3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;</p> <p>4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;</p> <p>5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;</p> <p>6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.</p> <p>L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.</p>
--	---

2.4. Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative

La commune de Saint Bertrand de Comminges a décidé la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées dans le cadre du schéma directeur d'assainissement.

Compte tenu du transfert de la compétence « Collecte des eaux usées » par la commune de Saint Bertrand de Comminges à Réseau31, celui-ci est donc l'autorité compétente pour diriger les études liées au zonage d'assainissement des eaux usées. Le projet de zonage des eaux usées a reçu un avis favorable par décision du Président de Réseau31 (*cf. Délibération en Pièce n°4*).

Ce projet de zonage doit ensuite être soumis à une demande d'examen au cas par cas pour une évaluation environnementale en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement auprès de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à savoir le Préfet de département (*cf. Arrêté de l'Autorité Environnementale en Pièce n°4*).

Aujourd'hui, le projet de zonage des eaux usées doit être soumis à enquête publique. L'enquête publique est la phase essentielle d'information et de consultation du public qui peut à travers elle émettre ses avis, critiques et suggestions sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées.

Ce n'est qu'à l'issue de l'enquête publique que le zonage pourra être approuvé et deviendra ainsi opposable aux tiers.

2.5. Déroulement de l'enquête publique

2.5.1. Durée de l'enquête publique

Conformément à l'article L123-9 du Code de l'Environnement, la durée de l'enquête publique peut être réduite à 15 jours pour les plans, projets ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

2.5.2. Le dossier d'enquête publique

Préalablement au déroulement de l'enquête publique et après délibération prise par la collectivité compétente, un dossier d'enquête publique doit être élaboré.

Le contenu du dossier d'enquête publique doit comprendre au moins une note de présentation précisant les coordonnées du Maître d'Ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.

2.5.3. Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public : par conséquent le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête sont mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête publique afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet au lieu de l'enquête publique.

De plus, afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public, le Commissaire Enquêteur recevra au lieu de l'enquête publique, aux jours et heures choisis préalables.

2.5.4. Approbation du zonage d'assainissement

Après l'enquête publique, le commissaire enquêteur donne son avis et ses conclusions sur les résultats de l'enquête. Le projet de zonage peut être modifié pour tenir compte des remarques du commissaire enquêteur. Il est approuvé par délibération de l'assemblée délibérante.

Le zonage d'assainissement ne devient exécutoire qu'après approbation par délibération, après la fin de l'enquête publique. La compétence « Collecte des eaux usées » de la commune ayant été transférée à Réseau31, celui-ci est l'autorité compétente pour délibérer sur le zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Saint Bertrand de Comminges. Le zonage deviendra ainsi opposable aux tiers.

2.5.5. Le contrôle de légalité

Le contrôle de légalité après l'approbation du zonage est exercé par le Préfet.

2.6. Caractéristiques du projet de zonage

2.6.1. Objectifs du Schéma Directeur d'Assainissement et du Zonage d'Assainissement

Un schéma directeur d'assainissement est un **outil d'aide à la décision et de planification**. Le schéma directeur d'assainissement des eaux usées met en perspectives les équipements en matière d'assainissement (collectif et non collectif) sur court, moyen et long termes, selon des objectifs de protection de l'environnement défini par la réglementation, avec les hypothèses de développement en termes d'urbanisation de la commune.

Cet outil d'aide à la décision permet d'orienter les communes pour la mise en place des solutions les mieux adaptées aux contraintes physiques locales et à la typologie de l'habitat actuel et futur de leur territoire.

Il répond à des obligations réglementaires fixées par la Directive Cadre Eau (DCE) au titre de la protection de l'environnement et des textes et documents cadres qui en découlent et fixent les objectifs de protection des milieux récepteurs et plus particulièrement des masses d'eaux.

Le schéma directeur d'assainissement a pour objectif final l'élaboration d'un plan de zonage d'assainissement, à soumettre à enquête publique, qui délimite :

- ▶ Les zones où l'assainissement des eaux usées sera un assainissement collectif,
- ▶ Les zones où l'assainissement des eaux usées sera un assainissement non collectif.

2.6.2. Contexte de l'étude

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint Bertrand de Comminges s'inscrit dans une logique de mise en cohérence du Schéma Directeur des Eaux Usées avec la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en cours d'achèvement.

Dans cette démarche et dans le respect des objectifs environnementaux, la commune de Saint Bertrand de Comminges et Réseau31 ont étudié sur les zones urbanisées et urbanisables :

- ▶ La potentialité des sols à la mise en place d'installations d'assainissement non collectif ;
- ▶ L'incidence de leur raccordement sur les équipements actuels (eaux usées),
- ▶ La nature des équipements futurs en vue de respecter les objectifs de protection de l'environnement.

2.6.3. Scénarii étudiés dans le cadre du schéma directeur

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Saint Bertrand de Comminges est établi sur la base :

- ▶ D'une analyse des composantes géographique, démographique, économique et environnementales propres à la commune ;
- ▶ D'une évaluation du fonctionnement des équipements existants ;
- ▶ D'une analyse des perspectives d'urbanisation et de démographie en lien avec le PLU en vigueur ;
- ▶ D'une étude comparative des scénarii d'assainissement basée sur une analyse des secteurs à scénario entre assainissement collectif et assainissement non collectif,
- ▶ D'une hypothèse de programmation en termes de réhabilitation/optimisation du fonctionnement du réseau, d'extension de réseau et en termes de traitement.

La commune de Saint Bertrand de Comminges dispose d'un réseau de collecte des eaux usées **purement séparatif de 4,6 km**. Les effluents du territoire sont traités au sein de deux stations d'épuration :

- ▶ La **station principale** située sur la commune de Valcabrère,
- ▶ La station d'épuration du **hameau de Saint Martin** sur la commune de Saint Bertrand.

Sur la commune, **trois secteurs** composés de zones urbanisées et urbanisables ont été recensés et étudiés, il s'agit des secteurs suivants :

- ▶ Le Mont,
- ▶ Arès,
- ▶ Herrane.

Ceux-ci ont fait l'objet de scénarii comparatifs, sur la base d'une approche multicritère (technique, environnementale et financière) entre solution d'assainissement collectif et non collectif. Les autres secteurs déjà desservis par l'assainissement collectif ont été intégrés en termes de population pour l'estimation des populations futures raccordées.

Le **raccordement du hameau de Saint Martin à la STEP de Valcabrère** a également fait l'objet d'une analyse technique spécifique.

2.6.4. Scénarii retenus dans le Schéma Directeur d'Assainissement

Pour l'assainissement des eaux usées, le Maître d'Ouvrage a choisi :

- ▶ La limitation des extensions de réseau et le maintien en Assainissement Non Collectif (ANC) des trois secteurs étudiés,
- ▶ Le maintien en fonctionnement de la STEP de Saint Martin pour le traitement des effluents de ce secteur.

Ce choix a été orienté par :

- ▶ Une recherche d'optimisation technico économique sur les équipements de collecte existants et la prise en compte des besoins futurs en assurant le respect des exigences de protection du milieu naturel,
- ▶ La possibilité de réaliser ou de réhabiliter des filières d'assainissement non collectif sur les secteurs hors zonage collectif.

2.7. Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête publique a été retenu

D'une manière générale, le contour du zonage d'assainissement existant a été ajusté afin de correspondre aux extensions réalisées et aux zones d'urbanisation futures raccordables au réseau collectif.

En ce qui concerne les **zones déjà desservies** par les réseaux d'assainissement, celles-ci sont **maintenues en assainissement collectif**.

Le raccordement d'**autres secteurs actuellement non inclus dans le zonage d'assainissement collectif** et dépourvus de réseau de collecte a été étudié, ceci afin de mettre en cohérence le zonage d'assainissement actualisé avec la réalité des infrastructures d'assainissement existantes et des coûts engendrés par leur éventuelle extension. Compte tenu des objectifs de développement démographiques et urbanistiques envisagés au Plan Local d'Urbanisme en cours de révision sur la commune de Saint Bertrand de Comminges, ainsi que des conclusions de l'étude comparative des scénarii d'assainissement collectif et non collectif sur ces secteurs, il apparaît les éléments suivants :

- ▶ La zone urbanisée du secteur **Le Mont** est maintenue en assainissement non collectif, en raison des faibles potentiels d'urbanisation future et des enjeux techniques et économiques liés à la mise en place d'un assainissement collectif. A noter que l'état des lieux des dispositifs d'ANC de la zone souligne de nombreuses non-conformités sans toutefois de risque de pollution du milieu récepteur.
- ▶ La zone urbanisée et urbanisable d'**Arès** est également maintenue en assainissement non collectif au regard des contraintes économiques et techniques liées à la création d'un assainissement collectif. La plupart des dispositifs d'ANC présents doivent faire l'objet de travaux de réhabilitation mais ne présentent toutefois pas de risque de pollution du milieu récepteur.
- ▶ Le petit secteur en non collectif du lieu-dit **Herrane** est, lui aussi, maintenu en assainissement non collectif au regard du potentiel du secteur à l'ANC et des taux de conformités élevés des dispositifs en place (aucun dispositif ne présentant de source de pollution du milieu récepteur). En l'absence de potentiel lié à l'urbanisation, le mode d'assainissement non collectif apparaît le plus pertinent.

Par ailleurs, au regard des capacités d'accueil de la STEP de Valcabrère en pointe durant la période estivale, il n'apparaît pas pertinent, du point de vue environnemental et vis-à-vis des enjeux liés à la protection des milieux récepteurs, de raccorder de nouveaux logements à l'assainissement collectif.

Toutefois, le diagnostic de l'assainissement mené sur le système d'assainissement de Saint Bertrand de Comminges et Valcabrère ayant mis en évidence la nécessité d'améliorer le fonctionnement actuel de la STEP de Valcabrère, la création d'une nouvelle unité de traitement de capacité 700 EH et de type filtres plantés de roseaux est intégrée au programme de travaux du Schéma Directeur d'Assainissement. **Les aménagements proposés permettront de sécuriser le traitement des effluents en situations actuelle et future mais surtout de supprimer tout impact sur le milieu récepteur (normes de rejet non respectées en situation actuelle).**

Sous réserve de ces aménagements, la station d'épuration de Valcabrère est suffisante pour accueillir les effluents des zones intégrées au zonage d'assainissement collectif et pour assurer leur traitement sans impacts sur le milieu récepteur.



sce

Aménagement
& environnement

www.sce.fr

GRUPE KERAN